

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) du Confolentais (16) porté par la communauté de  
communes Charente Limousine**

N° MRAe 2024ACNA118

dossier KPPAC-2024-16436

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Charente Limousine, reçu le 21 août 2024 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 septembre 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes Charente Limousine (58 communes regroupant en 2021 35 198 habitants sur un territoire de 1 395 km<sup>2</sup>), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, approuvé le 9 mars 2020, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 août 2019<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette modification consiste à reclasser, sur la commune de Montrollet, une parcelle couverte par un zonage agricole A, en un zonage agricole Ax à vocation économique, afin de permettre la création d'un atelier de chaudronnerie nécessaire au développement d'une entreprise installée à proximité ;

**Considérant** que la parcelle du projet est située à proximité d'un cours d'eau, en limite de zones humides potentielles ; qu'il conviendra que la filière d'assainissement de la zone soit autorisée en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; qu'un suivi de la qualité du cours d'eau devra être assuré dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi au vu des incidences potentielles sur le cours d'eau et sur la zone humide à proximité ;

**Considérant** que les activités autorisées au sein de la zone Ax sont susceptibles de nuisances sonores ; qu'il convient de prévoir des mesures constructives réglementaires permettant de réduire ces nuisances sonores en tenant compte des habitations à proximité ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Charente Limousine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre déléguétaire



Didier Bureau

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8406\\_plui\\_confolentais\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8406_plui_confolentais_dh_mrae_signe.pdf)